

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**SOCIETE GALLI COZ SA**

**ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE  
SUR LA DEMANDE D'OBTENTION D'UNE CONCESSION  
D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX DITE  
« CONCESSION DE PIERRE MAUBEUGE »**

**du 24 Août au 10 octobre 2020**

**Ordonnance N° E2000025/54 de Madame la Présidente du  
Tribunal Administratif de NANCY du 23 juin 2020**

**Arrêté Préfectoral n°2020-1518 du 23 juillet 2020 de Monsieur le Préfet de la Meuse prescrivant  
l'enquête publique du 24 Août au 26 septembre 2020.  
Arrêté Préfectoral n°2020-1902 du 8 septembre 2020 de Madame le Préfet de la Meuse prolongeant  
l'enquête publique jusqu'au 10 octobre 2020.**

**TROISIEME PARTIE**

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Françoise BUFFET, Commissaire Enquêteur**

## I.CONCLUSIONS :

Le projet, objet de la présente **enquête publique environnementale**, concerne une demande d'obtention d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Pierre MAUBEUGE » présentée par la Société GALLI COZ SA, dont le siège social est 50 Rue du Midi à 94300-VINCENNES.

### **SUR LA DEMANDE SOLLICITEE :**

Au préalable, il est à préciser que cette demande de concession intervient **dans le cadre du droit de suite** sur le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux de l'Attila, accordé le 3 Février 2006 pour une surface de 1986 km<sup>2</sup>, prolongé le 10 octobre 2014 jusqu'au 15 février 2016 pour une superficie réduite à 995 km<sup>2</sup>, puis faisant l'objet d'une prolongation exceptionnelle le 9 mai 2017 jusqu'au 15 Février 2019 pour la même superficie.

De ce permis, il ne subsiste qu'un forage PLM2 situé sur le territoire de la commune de CHONVILLE-MALAUMONT, autorisé en 2007, dont le site est à l'abandon et de surcroît non sécurisé depuis 2012.

Le périmètre sollicité pour cette demande d'obtention d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « Concession de Pierre MAUBEUGE », est d'une superficie d'environ 66 km<sup>2</sup> et concerne le territoire de onze communes à savoir : CHONVILLE-MALAUMONT (16,4 km<sup>2</sup>), COMMERCY (13,7km<sup>2</sup>), ERNEVILLE AUX BOIS (9.9 km<sup>2</sup>), LEROUVILLE (8,4 km<sup>2</sup>), SAINT AUBIN SUR AIRE (6 ,5km<sup>2</sup>), MENIL LA HORGNE (4,9 km<sup>2</sup>), SAULVAUX (4,9 km<sup>2</sup>), GRIMAU COURT PRES SAMPIGNY (1,6 km<sup>2</sup>), COUSANCES LES TRICONVILLE (0,14 km<sup>2</sup>), LANEUVILLE AU RUPT (0,07km<sup>2</sup>) et VADONVILLE (0,02 km<sup>2</sup>).

L'objectif de cette demande est l'exploitation d'un site de gaz naturel reconnu dans le cadre du permis exclusif de recherches de l'Attila. Toutefois il est à rappeler que ces travaux de recherches ont fait l'objet de quelques aléas lors des investigations comme mentionné au niveau du dossier, dont un éboulement de fond au niveau de PLM2.

La demande est sollicitée jusqu'au 31 décembre 2039 à minuit, la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures.

La demande porte sur le périmètre de la concession défini, qui correspond au périmètre de structure géologique reconnue, et qui sera exploitée ultérieurement.

Sur le plan réglementaire, l'enquête porte exclusivement sur ce périmètre. En effet les procédures d'obtention d'une concession et de travaux en vue de son exploitation sont distinctes au niveau du code minier.

**Mais, le projet poursuivi par cette demande de concession sera bien de réaliser des travaux de recherches et d'exploitation** au sein de ce périmètre soumis à des contraintes environnementales fortes. Et les éventuels travaux ultérieurs, qui porteront sur l'implantation de puits au sein de chacun des clusters, mais également sur la création de gazoducs pour l'évacuation du gaz naturel, impacteront l'environnement de ce territoire.

En conséquence, je considère, pour ma part, qu'il est impératif d'avoir une vision globale de ces futurs travaux, et de leurs impacts, pour s'assurer de la compatibilité de ce projet avec les contraintes répertoriées sur ce territoire.

## **SUR LES IMPACTS DU PROJET SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES CONCERNEES :**

En effet, les territoires, compris dans ce projet de périmètre, sont déjà soumis à de très nombreuses **servitudes et contraintes notamment environnementales fortes**.

La notice d'impact présente en annexe 4 du dossier s'est révélée très succincte, faisant une totale abstraction de certaines contraintes, ou les limitant.

Au regard de la faisabilité à terme de ce futur et éventuel projet d'exploitation, il est indispensable de confronter l'intérêt de ce projet avec les atteintes à l'environnement; et aux intérêts publics et privés, voire les compensations à envisager, et ce même si ce n'est pas prévu à ce stade de la procédure.

**S'agissant des servitudes**, le recensement, figurant au paragraphe I.3.A du rapport, fait état notamment de servitudes relatives à la protection de ressources en eau exploitées au bénéfice des collectivités, de servitudes relatives à l'ensemble des forêts soumises au régime forestier (plus de 60% du périmètre), de servitudes liées à la présence de terrains militaires,....

**S'agissant des zones naturelles protégées et espaces naturels sensibles**, listés au paragraphe I.3.B du rapport, ils sont nombreux et présentent une biodiversité très intéressante, qu'il est impératif de préserver et de prendre en compte dans le cadre de ce projet.

**S'agissant des activités présentes** (agricoles, militaires, relais de téléphonie,...), **ou projetées** (fermes éoliennes par exemple à CHONVILLE- MALAUMONT et GRIMAU COURT PRES SAMPIGNY), elles ne figurent pas au dossier.

**S'agissant des activités de loisirs**, elles sont très présentes avec notamment des sentiers de randonnée et des parcours pédagogiques en forêt.

**Sur le plan de l'urbanisme**, et plus particulièrement sur le territoire des communes de LEROUVILLE, CHONVILLE-MALAUMONT et COMMERCY, communes disposant d'un document d'urbanisme, il est à mentionner que la majorité du périmètre, indépendamment des servitudes l'impactant, est situé en zone N naturelle où ce type d'activités est interdit, et dans une moindre mesure, en zone A agricole réservée aux activités agricoles et où les occupations et utilisations du sol admises le sont sous des conditions particulières.

Or, tous ces éléments et toutes ces contraintes, n'ont pas été pris en compte par le porteur de projet pour définir l'implantation des huit clusters nécessaires à l'exploitation du site. Même si, leur positionnement peut varier d'une centaine de mètres, la prise en compte de ces informations, qui auraient dû figurer au niveau de la notice d'impact, aurait permis au porteur de projet de constater que **l'implantation de nombreux clusters se trouve être comprise**.

Et ce d'autant plus que le gaz produit devra transiter par des gazoducs (à créer) pour rejoindre l'installation de traitement avant son injection dans un gazoduc régional. Il convient d'ajouter que **le dossier ne faisait à aucun moment mention de ces gazoducs**, ni donc de leur tracé. Le porteur de projet a présenté une simple ébauche lors de la réunion publique d'information et au niveau de son mémoire en réponse.

**S'agissant spécifiquement des huit clusters** et indépendamment du **cluster 1** qui est l'emplacement d'un forage PLM2 existant, situé sur le territoire de la commune de CHONVILLE-MALAUMONT, et dont les travaux ont été autorisés en 2007 par M. le Préfet de la Meuse, forage où des éboulements de fond ont été constatés, et qui n'a été testé que durant environ 5 mois, en 2012,

Le **cluster 2**, sur le territoire de CHONVILLE-MALAUMONT, est à proximité de projets de fermes éoliennes, avec des risques d'incompatibilité probable entre les réseaux d'évacuation de gaz et d'électricité.

Les **clusters 3, 4, 6, 7 et 8** sont situées en forêts soumises au régime forestier, et de plus, pour certains à proximité de zones naturelles sensibles ou en zone de protection de captage d'eau.

Le **cluster 5** projeté en bordure de la route départementale est soumis à servitudes I4 relatives à l'établissement de canalisations électriques.

**S'agissant des gazoducs**, et pour rappel, leur tracé estimé à environ 20 km traversera de fait des zones soumises à contraintes fortes.

Il en résulte donc, que la réalisation éventuelle de ce projet apparaît fort compromise, et ce d'autant plus que les huit clusters sont indispensables pour exploiter l'ensemble de la structure géologique, et que leur positionnement ne peut pas être modifié de manière très significative. De plus, il ne faut pas éluder le tracé des gazoducs qui seront de fait impactant pour l'environnement dans son ensemble.

Quant aux mesures à envisager de réduction des impacts voire d'évitement, elles apparaissent peu envisageables. Et, au final les mesures compensatoires risquent d'être particulièrement importantes tant pour les travaux de réalisation des clusters et des gazoducs de raccordement d'une part, et d'autre part pour les travaux de démantèlement.

Quoi qu'il en soit et dans tous les cas, les travaux auront un impact sur l'environnement en général, et plus particulièrement dans la situation présente, sur la biodiversité, avec perturbation des milieux.

On peut donc s'interroger sur l'intérêt de la mise en œuvre d'un tel projet et sur le coût des indispensables mesures compensatoires, et ce, tout en sachant que l'exploitation sera limitée dans le temps, une échéance réglementaire étant définie au 31 décembre 2039.

Même si effectivement les procédures ont été distinguées dans le code minier, je considère pour ma part que ces deux procédures ne doivent pas être dissociées, au risque d'autoriser une concession, qui ne pourrait pas être exploitée.

De plus, je me permets d'insister sur les dispositions de l'article L.161-1 du code minier concernant la préservation des intérêts : *« les travaux de recherche et d'exploitation...doivent respecter les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques, de la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, des caractéristiques essentielles du milieu environnant , terrestre ou maritime, et plus généralement à la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionné aux articles L.221-1, L.331-1, L.332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, à la conservation des intérêts de l'archéologie, particulièrement de ceux mentionnés aux articles L.621-7 et L.621-30 du code du patrimoine, ainsi que les intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation ».*

Ce qui ne semble pas pouvoir être le cas pour cette **demande, soumise à enquête publique environnementale.**

J'ajouterai par ailleurs, que le porteur de projet fait état, et à plusieurs reprises, dont au niveau de son mémoire en réponse, **d'incertitudes notamment géologiques** inhérentes au projet.

## **SUR LES REPONSES APORTEES PAR LE PORTEUR DE PROJET LORS DE LA REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION ET AU NIVEAU DE SON MEMOIRE EN REPONSE :**

Le porteur de projet a insisté à plusieurs reprises sur les procédures réglementaires distinctes, pour tenter de convaincre le public, cette enquête concernant uniquement le périmètre, d'autres enquêtes publiques interviendront par la suite pour l'autorisation du projet d'exploitation.

Le porteur de projet fait également référence à son expérience dans le domaine pétrolier. Il cite notamment, et très souvent, une exploitation de pétrole en Alsace, et son autorisation assez récente. Mais, il convient de préciser que le contexte est très différent, car il s'agissait de créer des forages de pétrole pour compléter un site existant, et ce, **sur le territoire d'une seule commune et de surcroît sur une seule et même parcelle agricole.**

Le porteur de projet fait également référence, à de très nombreuses reprises, au site de stockage de gaz de TROIS FONTAINES, autorisé en 1982, mais dans un contexte réglementaire très différent du contexte actuel, avec dorénavant la prise en compte de tous les impacts sur l'environnement dans son ensemble, visant à préserver les milieux et la biodiversité.

## **II.AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

VU l'ordonnance N°E20000025/54 du 23 juin 2020, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY désignant en qualité de commissaire enquêteur, Madame Françoise BUFFET, Ingénieur du Génie Sanitaire retraitée, en vue de procéder à une **enquête publique environnementale** sur la demande d'obtention d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Pierre MAUBEUGE » présentée par la Société GALLI COZ SA, dont le siège social est 50 Rue du Midi à 94300-VINCENNES-,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1518 du 23 juillet 2029 de Monsieur le Préfet de la Meuse prescrivant l'enquête publique du 24 Août au 26 septembre 2020,

VU la demande de prolongation de l'enquête publique sollicitée par le commissaire enquêteur par correspondance du 31 août 2020 à Mme le préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1902 du 8 septembre 2020 de Madame le Préfet de la Meuse prolongeant l'enquête publique jusqu'au 10 octobre 2020,

VU le Code Minier (Nouveau),  
VU le Code de l'Environnement,  
VU le Code du Patrimoine,  
VU le Code Forestier,

VU la loi n°83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes,

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain,

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié par le décret 2007-910 du 15 mai 2007, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre de recherche par forage en exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret N°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement,

VU la loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants (SDAGE 2016-2021),

VU le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté par le conseil régional de Lorraine le 20 novembre 2015,

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du GRAND EST approuvé par arrêté du 24 janvier 2020,

VU la charte du Parc Naturel Régional de Lorraine,

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2005, de Déclaration d'Utilité Publique de la protection du captage de la Source de BEZIMONT exploitée par la commune de CHONVILLE-MALAUMONT,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2007, de Déclaration d'Utilité Publique de la protection des captages exploités par la commune de LEROUVILLE,

VU la carte communale de la commune de CHONVILLE-MALAUMONT,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de COMMERCY,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de LEROUVILLE,

VU le dossier soumis à enquête publique, établi par la Société GALLI COZ SA,

VU les informations complémentaires jointes au dossier d'enquête publique à la demande du commissaire enquêteur,

VU la réunion publique d'information du 22 septembre 2020,

VU le rapport du commissaire enquêteur du 6 novembre 2020,

Etant donné,

-que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2020-1518 du 23 juillet 2020 de Monsieur le Préfet de la Meuse prescrivant l'enquête publique du 24 Août au 26 septembre 2020, et à l'arrêté préfectoral n°2020-1902 du 8 septembre 2020 de Madame le Préfet de la Meuse prolongeant l'enquête publique jusqu'au 10 octobre 2020,

-que les formalités réglementaires (publicité réglementaire de l'enquête publique, affichage en Mairie et sur le site, mise à disposition d'un dossier « complet » en Mairie de COMMERCY siège de l'enquête, et d'un dossier « allégé » au niveau des communes de CHONVILLE-MALAUMONT, ERNEVILLE AUX BOIS, LEROUVILLE, SAINT AUBIN SUR AIRE, MENIL LA HORGNE SAULVAUX, GRIMAU COURT PRES SAMPIGNY, COUSANCES LES TRICONVILLE, LANEUVILLE AU RUPT et VADONVILLE, mise à disposition du dossier sur le site internet de la Préfecture de la Meuse) ont été régulièrement accomplies,

-que le protocole sanitaire a été scrupuleusement respecté tant au cours des permanences que lors de la réunion publique d'information,

-l'échéance définie par de la loi du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures,

-les zonages et règlements des documents d'urbanisme consultés,

-les servitudes existantes sur les territoires concernés,

-les contraintes environnementales existantes au sein de ce périmètre,

-la biodiversité du secteur à préserver,

-la nécessité de l'exploitation des huit clusters projetés,

-la répartition des clusters indispensable sur la totalité de la structure reconnue,

-l'obligation de créer un réseau de gazoducs,

-les impacts de ces travaux sur l'environnement en général, et sur tous les milieux,

-la perturbation des milieux induite par ces travaux,

-l'incompatibilité de la quasi-totalité du projet avec la préservation de l'environnement dans son ensemble au sein du périmètre défini,

-les observations formulées par le public,

-les réponses apportées par le porteur de projet lors de la réunion publique,

-le mémoire en réponse du porteur de projet, où il est fait état de nombreuses hypothèses et d'incertitudes existantes notamment géologiques.

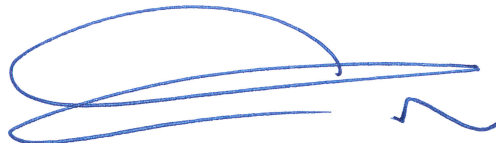
Par ces motifs, et en ma qualité de commissaire enquêteur, j'émet un :

## **AVIS DEFAVORABLE**

**Sur la Demande d'obtention d'une concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Pierre MAUBEUGE » présentée par la Société GALLI COZ SA.**

**Avis assorti d'une recommandation particulière concernant le démantèlement dans les règles de l'art des installations du site du Forage PLM2 situé sur le territoire de la commune de CHONVILLE-MALAUMONT, et la remise en état du terrain dans son état d'occupation originel.**

**A BAR-LE-DUC, le 6 novembre 2020  
Le commissaire enquêteur,**



**Françoise BUFFET**